



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

**ARRETE**  
**FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE**  
**DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE**  
**POUR LA CAMPAGNE 2016-2017**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur,**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié autorisant la chasse de la bernache du Canada,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,

VU les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 7 mars 2016,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voies électronique et postale du 19 au 24 avril 2016,

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2016 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

**du 18 septembre 2016 au 28 février 2017**

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

**CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017**

Ouverture générale : 18 septembre 2016		Clôture générale : 28 février 2017		Plans de chasse et de gestion
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
<b>GIBIER SÉDENTAIRE :</b>				
Cerf et Mouflon : * à l'approche ou à l'affût	1er septembre 2016	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal 2014-2017
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017		
Chevreuil et daim : * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin 2016	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017		
Sanglier : * à l'approche ou à l'affût	1er juin 2016	14 août 2016	Par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 août 2016	17 septembre 2016		
* en battue	1er août 2016	14 août 2016	Uniquement dans les cultures agricoles et par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 août 2016	17 septembre 2016	Uniquement dans les cultures agricoles.	
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017		
Falsan commun :	18 septembre 2016	31 janvier 2017		
Lièvre commun :	18 septembre 2016	1er décembre 2016		
Perdrix grise :	4 septembre 2016 à 8 h	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier.	
	18 septembre 2016	1er décembre 2016		
Faisan vénéré et perdrix rouge :	18 septembre 2016	28 février 2017		
Renard :	1er juin 2016	17 septembre 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
	18 septembre 2016	28 février 2017		
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	18 septembre 2016	28 février 2017		
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :</b>				Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.
<b>OISEAUX DE PASSAGE :</b>				
Pigeon-ramier				30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
Pigeons biset et colombin				
Tourterelle des bois				10 par jour par chasseur
Tourterelle turque				30 par jour par chasseur
Grives mauvis, muscienne, litorne, draine, et merle noir (turfidés)				30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
Alouette des champs				3 par jour et 30 par an par chasseur
Bécasses des bois	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel		3 par jour et 30 par an par chasseur
Caille des blés				3 par jour et 30 par an par chasseur
<b>GIBIER D'EAU :</b>				
- Oies cendrées, des moissons et réuses ; - Canards de surface : chippeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver ; - Canards plongeurs : Elder à duvet, Fuligule milouinan, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrut à œil d'or, Harcelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nettes rousse ;				25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
Bécassines des marais et sourdes				25 par jour par chasseur au total
Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et rallidés (Foule macroule, Poule d'eau, Râle d'eau)				
Bernache du Canada				

L'heure de lever du soleil et l'heure de son coucher sont les heures légales au chef-lieu du département.

(1) **Définition d'un poste fixe :** La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

### ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

#### Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale au 29 octobre 2016 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 30 octobre 2016 au 28 février 2017 : de 9 heures à 17 heures

#### Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

### ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

### ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

### ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

26 MAI 2016

Fait à LAON, le

Le Préfet de l'Aisne

  
Nicolas BASSELIER

# CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département

**I - OUVERTURE GÉNÉRALE pour la chasse à tir et au vol :** du 18 septembre 2016 au 28 février 2017

## II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Par dérogation au I, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017						
Ouverture générale : 18 septembre 2016		Clôture générale : 28 février 2017				
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion		
<b>Gibier sédentaire :</b>						
- Cerf et Mouflon; * à l'approche ou à l'affût	1er septembre 2016	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal 2014-2017		
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017				
- Chevreuil et daim * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin 2016	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle			
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017				
- Sanglier * à l'approche ou à l'affût	1er juin 2016	14 août 2016	Par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, qui adressent à la DDT avant le 15 septembre leur bilan de réalisations .			
* en battue	15 août 2016	17 septembre 2016				
	1er août 2016	14 août 2016	Uniquement dans les cultures agricoles et par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.			
	15 août 2016	17 septembre 2016	Uniquement dans les cultures agricoles.			
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017				
- Faisan commun	18 septembre 2016	31 janvier 2017			Plan de Gestion sur les 27 unités de gestion	
- Lièvre commun	18 septembre 2016	1er décembre 2016				
- Perdrix grise	4 septembre 2016 à 8 h	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier.	Plan de Gestion sur les 27 unités de gestion		
	18 septembre 2016	1er décembre 2016				
- Faisan vénéré et perdrix rouge	18 septembre 2016	28 février 2017				
- Renard	1er juin 2016	17 septembre 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)			
	18 septembre 2016	28 février 2017				
- Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet	18 septembre 2016	28 février 2017				
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur		
<b>OISEAUX DE PASSAGE:</b>						
- Pigeon-ramier	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel		30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces		
- Pigeons biset et colombin			10 par jour par chasseur			
- Tourterelle des bois			30 par jour par chasseur			
- Tourterelle turque			30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces			
- Grives mauvis, muscivore, litorne, draine, et merle noir (turdidés)			3 par jour et 30 par an par chasseur			
- Alouette des champs			3 par jour et 30 par an par chasseur			
- Bécasses des bois						
- Caille des blés						
<b>GIBIER D'EAU :</b>						
- Oies cendrées, des moissons et réuses, - Canards de surface: chippeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver - Canards plongeurs: Eider à duvet, Fuligule milouinan, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à oeil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse					25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)	
- Bécassines des marais et sourdes				25 par jour par chasseur au total		
- Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et rallidés (Foulque macroule, Poule d'eau, Rale d'eau)						
- Bernache du Canada						

(1) **Poste fixe** : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

## III - HEURES LEGALES DE CHASSE

**Définition de la chasse de jour** : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes:

- Cas général :**
- Avant l'ouverture générale : de jour
  - De l'ouverture générale au 29 octobre 2016 inclus : de 9 heures à 18 heures
  - Du 30 octobre 2016 au 28 février 2017 : de 9 heures à 17 heures

### Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, des tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeau freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

## Heure de chasse du gibier d'eau :

\* à la passée (article L. 424-4 du code de l'environnement) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher (uniquement dans les marais non asséchés, ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).

\* à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

## V. TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier),
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- la chasse des ragondins et rats musqués.

## PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS"

(Extraits de l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié le 21 mai 2012 et le 5 septembre 2013)

### ARTICLE 6 - Déclaration :

Tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis.

Les demandeurs de plans de chasse petit gibier et demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial et les territoires équipés d'installations perchées déclarées pour la chasse du pigeon ramier sont exonérés de cette déclaration.

### ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les camets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé dans le tableau ci-contre;

4 - Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turdidés et alaudidés en dehors du cas général des heures de chasse n'est possible que sur une surface minimum de un hectare d'un seul tenant pour laquelle le chasseur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 ha d'un seul tenant).

### ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
  - pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
  - pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
  - pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.
- Afin de favoriser la reproduction locale du gibier d'eau et en application des articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, l'agraineage du gibier d'eau, sur les zones de chasse, est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. La chasse à l'agraineage est autorisée jusqu'à épuisement des grains.

## CHASSE A LA BÉCASSE DES BOIS

La « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986.

## VÉNERIE (article R.424-4 du Code de l'environnement)

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

## VÉNERIE SOUS TERRE (article R.424-5 du Code de l'environnement)

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

### Extraits de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie modifié par l'arrêté du 17 février 2014 :

Article 3 : Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Les championnats et compétitions de vénerie sous terre sont interdits.

Des journées de formation peuvent être organisées de la date d'ouverture de la chasse au 15 janvier. »

Article 6 : En cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.

## CHASSE - SÉCURITÉ PUBLIQUE - USAGE DES ARMES À FEU

(Extrait de l'Arrêté préfectoral du 23 mai 2014)

Sont interdits :

- tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes, ainsi que sur les voies ferrées définies par la SNCF ;
- de tirer en travers ou au-dessus d'une de ces routes, ou voies ferrées ;
- de tirer sur les lignes de transport électrique ou leurs supports ;
- de tirer sur ou au-dessus des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ;
- sauf arrêté municipal, tout acte de chasse avec des armes à feu sur les chemins ruraux ainsi que tout tir en travers ou au-dessus de ces chemins;
- l'utilisation sur tout fusil et/ou toute carabine de caméras miniaturisées lors des actes de chasse ou de destruction.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, pour les postés, les armes doivent être déchargées (fusil cassé, carabine culasse ouverte) pour tout déplacement après la battue.

Le port de signes distinctifs fluorescents orange (à minima de type chasuble) est obligatoire, de 9h à 18h, dès la date d'ouverture de la chasse en battue, pour :

- tout chasseur (rabbatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse où sont utilisées des balles,
- pour la chasse à tir du lapin à l'aide de furets.

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoirement les suivantes :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs,
- Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : l'emploi de tout engin automobile y compris à usage agricole.

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

La chasse à la « rattente », qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalables avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

Tout chasseur et accompagnant pratiquant la chasse à la « rattente » avec l'accord préalable des détenteurs de droit de chasse des territoires voisins en action de chasse doivent être porteurs de signes distinctifs fluorescents (à minima type chasuble).

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'auto-grimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

En dehors de la période de chasse, un dispositif empêchant l'accès aux postes fixes surélevés pour la chasse supérieurs à 10 m de haut doit être installé.

## PLAN DE CHASSE TRIENNAL GRAND GIBIER

(Extrait de l'arrêté individuel de plan de chasse - Article R.425-13 du Code de l'environnement)

Tout prélèvement d'animal en application du plan de chasse doit être déclaré dans les 48 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Le bilan des prélèvements en fin de triennal est obligatoire même en cas de non réalisation. La non déclaration des prélèvements et/ou l'absence de bilan en fin de triennal sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

**Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 30 AVRIL 2017**